

## **La responsabilité internationale des Etats dans les espaces internationaux : le cas de la Zone internationale des fonds marins.**

**Kokougan Messiga\*\***

Les espaces internationaux sont essentiellement caractérisés par l'absence de principe d'une compétence territoriale étatique et la nécessité d'une forme particulière de juridiction personnelle qui permette d'y pallier, tout en assurant leur juridicité, afin qu'ils ne puissent être considérés comme des zones de non-droit. C'est en ce sens que la Zone internationale des fonds marins constitue, avec la haute mer, un des deux espaces maritimes internationaux insusceptibles d'appropriation et, sauf exceptions, de soumission à la compétence territoriale des Etats. Pour autant, le statut juridique de la Zone n'en apparaît pas moins spécifique dans la mesure où il s'agit d'une forme d'internationalisation positive, via un régime de gestion collective et objectivée, dans le cadre d'une organisation internationale : l'Autorité internationale des fonds marins, que l'article 157 § 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) dote d'une forme particulière de juridiction territoriale, et dont la mission est de mettre en œuvre la gestion de la Zone et de ses ressources. Définie à l'article 1<sup>er</sup> § 1 alinéa 1 de la CNUDM, comme étant « *les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale* », la Zone a été consacrée à la Partie XI de la Convention, telle que modifiée *de facto* par l'accord de 1994 y relatif. Alors que l'Etat du pavillon est au cœur du régime de la responsabilité des Etats en haute mer, du fait de la liberté de navigation, c'est une technique dérivée de l'immatriculation, le patronage, qui s'applique dans la Zone. Ce mode original d'établissement d'un lien juridique entre l'Etat et une entité appelée à intervenir dans la Zone n'est pas sans poser de nouveaux problèmes, eu égard à sa spécificité.

D'un côté, les Etats sont soumis à des obligations, notamment celle de veiller à ce que les activités menées par eux-mêmes, leurs entreprises ou des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité, soient contrôlées par eux (art. 139 CNUDM). D'un autre côté, la Convention met à la charge de l'AIFM d'autres obligations telles que la protection du milieu marin (art. 145 CNUDM), la protection de la vie humaine (art. 146 CNUDM), ou encore celle de pouvoir servir de cadre d'organisation et de contrôle des activités menées par les Etats dans la Zone (art. 157 § 1 CNUDM). Elle est également habilitée de par sa mission à demander des comptes aux cocontractants.

Certes la responsabilité entre les cocontractants et l'AIFM est principalement d'ordre contractuel, dans la mesure où les entités patronnées sont liées par contrat aussi bien avec les Etats qui les patronnent, puisqu'elles relèvent de leur droit interne, qu'avec l'AIFM. De plus, il n'existe pas de responsabilité sans faute qui pèserait sur l'Etat qui patronne, car les cas de responsabilité objective se limitent en droit international à l'espace extra atmosphérique. De même, la difficulté est réelle, s'agissant de la mise en œuvre de la responsabilité internationale des Etats, telle qu'elle est consacrée par le Projet d'articles de 2001, lequel reste fondé sur l'existence d'un fait illicite de l'Etat, ou de ses entités, voire d'un fait susceptible de

---

\* Doctorant en droit international public à l'Université de Tours, La responsabilité des Etats en mer, sous la direction du Professeur Nathalie Ros.

\* Article, « La politique d'extension du plateau continental français, quels enjeux ? », *Journal du Centre de Droit International*, à paraître en février 2018.

lui être imputé, mais à des conditions spécifiques telles qu'elles sont dégagées par la jurisprudence internationale.

Au regard de la spécificité de la Zone, et surtout de son appartenance au « *patrimoine commun de l'humanité* », il est donc permis de s'interroger sur la nature de la responsabilité pouvant correspondre à un tel régime. La question est loin d'être anodine ; elle a d'ailleurs *in fine* déjà été posée par l'Etat de Nauru à la Chambre spéciale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer y a apporté des réponses essentielles aux termes de son avis du 1<sup>er</sup> février 2011. Certes, les juges explicitent les obligations que les Etats qui patronnent doivent respecter à titre préventif afin de limiter le champ de leur responsabilité dans le cadre de leur patronage. Ce faisant, l'avis donne une nouvelle grille de lecture, axée sur la diligence requise ou due de la part des Etats ; désormais, cet élément d'appréciation de la responsabilité des Etats apparaît comme le fil conducteur qui traverse l'ensemble du régime de la responsabilité internationale des Etats dans la Zone.

Alors même que l'espace extra atmosphérique fait prévaloir la responsabilité objective, et que le régime international de la responsabilité des Etats se base sur la nécessité d'un fait internationalement illicite, qui constitue une responsabilité pour faute, le régime de la responsabilité des Etats dans la Zone semble donc incarner une solution intermédiaire, fondée sur la *due diligence*.

Cette exigence de la diligence due dans le cadre de la responsabilité internationale des Etats qui patronnent dans la Zone (I) incarne le particularisme du régime de la Zone internationale des fonds marins. Elle met en lumière l'insuffisance du régime général de la responsabilité internationale tel qu'il a été consacré par le droit international général, en cas de responsabilité médiate, c'est-à-dire lorsque les actes imputés ne sont pas directement leur fait. Désormais, il ne sera plus indispensable de démontrer la commission d'un fait illicite imputable à l'Etat qui patronne dans la Zone, pour voir la responsabilité de celui-ci engagée, la simple omission d'un comportement requis suffisant. Dès lors, la nécessité d'analyser les éléments de mise en œuvre de la responsabilité pour diligence requise (II) n'en apparaît que plus patente, d'autant plus qu'elle renforce la protection de l'environnement face aux problèmes de pollution du milieu marin, ce qui est de nature à nourrir la réflexion relative à son éventuelle duplication dans d'autres domaines ou espaces où le droit de la mer souffre d'un défaut de responsabilité effective. Alors que l'avis précité a posé le principe d'une responsabilité *erga omnes* dans la Zone et la haute mer, les enjeux juridiques sont essentiels, tant pour ce qui est de la future responsabilité internationale applicable dans les fonds marins que, prospectivement et d'une manière générale, s'agissant d'un possible engagement de la responsabilité par d'autres entités que le seul Etat directement lésé.

## **Bibliographie**

- D. K. Anton, The Principle of Residual Liability in the Seabed Disputes Chamber of the International Tribunal for the Law of the Sea: The Advisory Opinion on Responsibility and Liability for International Seabed Mining (ITLOS Case No. 17), *McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy/Revue internationale de droit et politique du développement durable de McGill* 2011, p. 241-257.
- M. Arcari, La contribution de l'avis consultative du 1<sup>er</sup> février 2011 de la chambre du Tribunal international du droit de la mer au droit de la responsabilité internationale, *Annuaire du droit de la mer* 2011, Tome XVI, p. 351-365.
- G. Hafner & I. Buffard, Obligations of Prevention and the Precautionary Principle, *in* J. Crawford, A. Pellet, and S. Olleson, (ed.), *The Law of International Responsibility*, Chapter 36, Oxford University Press 2010, p. 521-534.
- F. Loureiro Bastos, Some notes on the Advisory Opinion of 1 February 2011 of the Sea-Bed Disputes Chamber. Are we in the presence of a glimpse of the future evolution of the jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea?, *in* J. M. Sobrino Heredia (dir.), *La contribution de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à la bonne gouvernance des mers et des océans/La contribución de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar a la buena gobernanza de los mares y océanos/The Contribution of the United Nations Convention on the Law of the Sea to Good Governance of the Oceans and Seas: Cahiers de l'Association internationale du Droit de la Mer* 2, Napoli Editoriale Scientifica 2014, Volume I, p. 343-362.
- S. Mercoli, La contractualisation des ressources minérales profondes par l'AIFM : une approche privative, *Annuaire de Droit Maritime et Océanique* 2017, Tome XXXV, p. 193-209.
- S. Robert-Cuendet, TIDM : Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif 1er février 2011), *Annuaire français de droit international* 2011, p. 439-476.
- N. Ros, La gouvernance des mers et des océans, entre mythes et réalités juridiques », *Journal du droit international Clunet* 2017/ 3, p. 757-812.
- T. Treves, Les récentes tendances du Droit conventionnel de la responsabilité et le nouveau Droit de la mer, *Annuaire français de droit international* 1975, p. 767-783.